

Avis

Avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune (Bruxelles) relative à l'aide et à la protection de la jeunesse



Avis

## Avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune (Bruxelles) relative à l'aide et à la protection de la jeunesse

Approuvé par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice  
le 17 octobre 2018

Il existe aussi une version néerlandaise du présent avis.  
*Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit advies.*

Vous pouvez consulter ou télécharger cet avis sur le site Internet du Conseil supérieur de la Justice.

**Conseil supérieur de la Justice**  
Rue de la Croix de Fer, 67  
B-1000 Bruxelles

Tel: +32 (0)2 535 16 16

[www.csi.be](http://www.csi.be)

# Contenu

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>2</b>
<b>1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>3</b>
1.1. Plaidoyer pour un langage clair et accessible .....	3
1.2. Recherche d'accord entre les différents modèles.....	4
1.3. Cohésion .....	5
1.4. Attention à accorder à l'applicabilité .....	5
<b>2. OBSERVATIONS CONCERNANT LA PARTIE « AIDE À LA JEUNESSE »</b> .....	<b>6</b>
<b>3. OBSERVATIONS CONCERNANT LA PARTIE « PROTECTION DES JEUNES POURSUIVIS DU CHEF D'UN FAIT QUALIFIÉ INFRACTION »</b> .....	<b>7</b>
3.1. La limitation dans le temps de la phase préparatoire.....	7
3.2. La prise en compte d' « indices sérieux de culpabilité » .....	7
3.3. Hiérarchie des mesures et des sanctions .....	8
3.4. Mesures de remplacement en cas de non-respect des « conditions ».....	8
3.5. Offre de soutien à la parentalité .....	10
3.6. Placement en institution publique lors de la phase préparatoire.....	11
3.7. Mesures/sanctions au fond .....	13
3.8. Le dessaisissement .....	16
<b>4. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>17</b>



Le CSJ formule les recommandations suivantes à l'intention de la Commission communautaire commune :

- Veiller à une collaboration approfondie entre les communautés, qui doivent faire preuve de respect à l'égard de la spécificité de la situation à Bruxelles.
- Soumettre le texte, tant néerlandais que français, à un contrôle approfondi de sa lisibilité par des linguistes.
- Se doter d'un soutien et d'un monitoring scientifiques pour vérifier si, et dans quelle mesure, les mesures ont un effet (sur le plus long terme).
- Veiller à ce que les décisions des magistrats de la jeunesse puissent être mises en œuvre de manière effective.
- Prévoir la possibilité que l'aide à la jeunesse puisse également être dispensée dans une section fermée d'une institution.
- Envisager que la phase préparatoire ne soit pas limitée à 2 ans, moyennant de strictes conditions.
- Envisager de supprimer ou de remplacer la condition des « indices sérieux de culpabilité » pour prendre une mesure provisoire.
- Vérifier s'il n'est pas possible de réduire davantage les différences entre les mesures qui peuvent être prises respectivement en Flandre, à Bruxelles et en région de langue française.

## Introduction

Le Conseil supérieur de la Justice (ci-après : le « CSJ ») a pris l'initiative de rendre – pour la première fois – un avis sur une matière attribuée aux communautés. Le 20 septembre 2017, le CSJ a adopté un avis sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande relatif au droit de la délinquance juvénile<sup>1</sup>. L'impact d'un tel décret sur le fonctionnement de la justice et sur la confiance du citoyen en la justice est en effet très important.

Peu de temps après, le CSJ a également rendu un avis d'office concernant un projet de décret de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse<sup>2</sup>.

Mi-septembre 2018, les membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune ont demandé au CSJ de rendre un avis sur un avant-projet d'ordonnance relative à l'aide et à la protection de la jeunesse. Le CSJ considère cette demande comme une marque de confiance et de reconnaissance à l'égard de son expertise.

Rédiger une ordonnance sur l'aide à la jeunesse et le traitement de la délinquance juvénile est une tâche épineuse. Le droit de la jeunesse est, pour une grande partie, une matière communautaire et, pour la mise en œuvre pratique, les institutions bruxelloises doivent s'adresser aux communautés. Les réglementations des communautés et les pratiques sont tout sauf uniformes, avec toutes les conséquences que cela implique.

En droit de la jeunesse, le jeune est toujours central, et le droit de la jeunesse est, par excellence, une matière liée à la personne. L'aide à la jeunesse est, en général, liée au lieu de résidence des parents ou – si ceux-ci ne cohabitent pas – au lieu de résidence du parent avec qui le jeune réside habituellement en évaluant le lieu du centre des intérêts du mineur. C'est ainsi que la loi fédérale relative à la protection de la jeunesse<sup>3</sup> est interprétée. C'est logique d'un point de vue pédagogique et pratique : l'aide doit idéalement être organisée le plus rapidement possible et une famille doit pouvoir être, littéralement, suivie de près. Ce principe reste valable lorsqu'il s'agit de délinquance juvénile. En effet, l'objectif est de mettre sur la bonne voie des jeunes qui ont besoin d'aide et/ou qui ont eu un comportement délinquant. Et cela requiert, bien entendu, un accompagnement ininterrompu, sur mesure et à proximité. En revanche, pour les adultes, le critère de rattachement est le lieu où l'infraction a été commise et l'accent est davantage mis sur ce qui s'y est produit ; la personnalité du suspect/de l'auteur n'intervient qu'à un stade ultérieur.

Cette approche a pour conséquence que les coauteurs mineurs d'une même infraction sont jugés séparément et suivant des règles de droit différentes. Il est possible que différents juges de la jeunesse se penchent sur les mêmes faits. À Bruxelles, où les législations (différentes) des différentes communautés doivent être appliquées (et où il arrive aussi souvent qu'il faille changer de langue), il n'est pas rare que plusieurs suspects mineurs soient soumis à des régimes tout à fait différents. Le CSJ se demande si c'est bien compréhensible pour le citoyen.

---

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse suivante : [http://www.csj.be/sites/default/files/press\\_publications/20170920\\_advies-jeugd-fr-def.pdf](http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/20170920_advies-jeugd-fr-def.pdf).

<sup>2</sup> Avis du 6 novembre 2017, disponible à l'adresse suivante : [http://www.csj.be/sites/default/files/press\\_publications/avis-code-madrane-fr.pdf](http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/avis-code-madrane-fr.pdf).

<sup>3</sup> Article 44 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Il est donc extrêmement difficile pour la Commission communautaire commune de surmonter toutes ces différences et ces contrastes. L'ordonnance bruxelloise devrait idéalement concilier ce qu'il y a de mieux dans les législations (adoptées ou en projet) des deux communautés<sup>4</sup>.

Le citoyen s'attend à avoir un système qui fonctionne bien, qui est efficient et efficace. C'est également dans cette perspective que s'inscrit le CSJ : le présent avis traite avant tout de l'impact que l'ordonnance pourrait avoir sur la confiance du citoyen en la justice et sur le bon fonctionnement de la justice. Le CSJ n'a donc pas l'ambition de décortiquer chaque détail de façon exégétique ou juridique, mais, là où cela s'avère nécessaire, il signalera les incohérences possibles ou formulera des suggestions pour améliorer le projet.

## 1. Considérations générales

### 1.1. Plaidoyer pour un langage clair et accessible

L'un des projets repris dans le plan Crocus du CSJ (le plan pluriannuel 2017-2020) vise à porter une attention accrue à l'emploi d'un langage clair et accessible.

Dans le travail législatif aussi, il convient d'accorder une plus grande attention à la formulation et à l'utilisation de mots et de phrases simples. En effet, le texte de l'ordonnance sera repris de diverses manières par les générations futures dans des documents écrits, des pièces de procédure et des plaidoiries. Le citoyen est le premier intéressé et il est essentiel qu'il comprenne, à la première lecture, la portée des textes de loi applicables.

Dans son projet « Épices », relatif à un langage judiciaire clair, le CSJ formule la recommandation suivante à l'intention du législateur :

*« Soyez conscients de l'importance de consulter, lors de la rédaction de vos textes, des experts linguistiques familiers des problématiques juridiques. La mission de ces experts linguistiques et de rédacteurs spécialisés consisterait à simplifier les textes qui peuvent l'être et à assurer une concordance exacte des textes traduits. Continuez à encourager les rédacteurs des textes de loi à être attentifs à l'accessibilité du langage utilisé »<sup>5</sup>.*

Le CSJ suggère donc aux auteurs de l'avant-projet de consulter des linguistes pour que le texte final soit encore plus lisible et compréhensible, sans porter atteinte à la précision juridique.

En outre, indépendamment de l'emploi des mots, le CSJ remarque qu'il y a encore beaucoup de travail à accomplir au niveau du texte néerlandais. Un certain nombre de passages repris du Code de la Communauté française sont par exemple traduits dans l'ordonnance différemment de la traduction de ce Code parue au *Moniteur Belge*.

<sup>4</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

Projet de décret relatif au droit de la délinquance juvénile, 25 juillet 2018, document 1670 (2017-2018), n° 1, disponible à l'adresse suivante : <http://docs.vlaamsparlement.be/pfile?id=1417625>.

<sup>5</sup> « Projet épices. Le langage clair au menu du judiciaire », p. 21, disponible à l'adresse suivante : [http://www.csj.be/sites/default/files/press\\_publications/projet-epices.pdf](http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/projet-epices.pdf).

## 1.2. Recherche d'accord entre les différents modèles

L'avant-projet constitue clairement un texte de compromis pour tenir compte tant des préoccupations de la Communauté flamande que de celles de la Communauté française. L'impression qui domine est que l'ambition n'est pas de développer une vision entièrement propre concernant l'aide à la jeunesse ou la délinquance juvénile, ce qui semble difficile. Dans le contexte propre à la Cocom, le choix de reprendre les éléments positifs des législations des deux communautés semble justifié.

La partie relative à l'aide (contrainte) à la jeunesse se base sur l'ordonnance existante qui, en soi, reprenait, en grande partie, l'« ancien » système fédéral de la loi relative à la protection de la jeunesse. En même temps, l'avant-projet conserve – heureusement – les principes les plus importants qui ont été également intégrés dans les décrets communautaires : le principe de subsidiarité (préférer l'aide volontaire si possible), une procédure « normale » et une « procédure d'extrême urgence » pour pouvoir – lorsque c'est nécessaire – agir immédiatement, et une hiérarchie au sein de l'éventail des mesures possibles, parmi lesquelles le placement est la dernière option<sup>6</sup>.

La partie relative au traitement de la délinquance juvénile semble surtout s'inspirer du modèle de la Communauté française, qui est toujours basé sur le modèle protectionnel de la loi relative à la protection de la jeunesse, avec quelques ajustements. Les auteurs de l'avant-projet d'ordonnance écrivent que « *choix a été fait de maintenir au sein de l'ordonnance la philosophie protectionnelle de la loi du 8 avril 1965 dans sa réaction à la délinquance juvénile tout en y intégrant cependant des éléments de nature sanctionnelle en insistant sur la responsabilité du jeune, celle des titulaires de l'autorité parentale à son égard et le critère de la protection sociale* »<sup>7</sup>. Le CSJ signale que la Communauté flamande souhaite, quant à elle, passer à un modèle de responsabilisation, dans lequel l'idée de restauration conserve aussi une place de premier plan.

L'avenir nous dira si la mise en œuvre pratique de ces modèles distincts fera réellement apparaître des différences fondamentales. Dans le modèle protectionnel, les jeunes et leur entourage peuvent aussi être activés et, dans un modèle de responsabilisation, une attention est, bien entendu, aussi accordée aux facteurs criminogènes qui doivent être traités par le biais d'une aide poussée et ayant des fondements pédagogiques.

Bien entendu, il y a des raisons valables de créer quelque chose de conforme à ce qui préoccupe la communauté et de choisir explicitement de mettre, ou non, davantage l'accent sur d'autres choses. Mais, le plus important pour le CSJ est qu'un système fonctionne et engrange des résultats. À cet égard, il manque, dans l'avant-projet d'ordonnance et l'exposé des motifs, l'engagement d'assurer un monitoring permanent du fonctionnement, de sorte que puisse être examiné, sur une base scientifique, quelles mesures sont efficaces et quelles mesures ne le sont pas, et ce afin que des ajustements puissent être apportés à la législation<sup>8</sup>.

---

*« Le plus important est qu'un système fonctionne et engrange des résultats. »*

<sup>6</sup> Voir l'exposé des motifs, n° 3.3.3. *in fine*.

<sup>7</sup> Exposé des motifs, n° 6.2.2.

<sup>8</sup> À comparer avec l'article 88 du projet de décret de la Communauté flamande, qui est le reflet de l'objectif de travailler en se basant sur des preuves ("evidence based").



### 1.3. Cohésion

Le CSJ trouve positif que la Commission communautaire commune mette l'accent sur la cohésion entre l'aide (contrainte) à la jeunesse et le traitement de la délinquance juvénile. Ceci se traduit notamment par l'élaboration d'une seule et même ordonnance qui aborde les deux aspects, comme l'a aussi fait la Communauté française.

Il est important de se rendre compte que la justice et l'aide à la jeunesse interagissent, de telle sorte qu'il est nécessaire de renforcer et d'améliorer la collaboration entre les deux « secteurs ».

Une certaine cohésion est aussi nécessaire avec le droit pénal classique, qui s'applique aux adultes.

Le gouvernement fédéral a l'intention de réformer le Code pénal.

Contrairement à la Communauté flamande, les auteurs de l'avant-projet ont opportunément choisi de ne pas trop utiliser des renvois aux articles du Code pénal, par exemple, pour déterminer si des délais peuvent être prolongés ou pour rendre ou non possible le placement dans une institution publique.

*C'est à juste titre qu' « il a (...) été choisi de faire référence aux faits nommément désignés dans le projet d'ordonnance et non plus en référence à des articles du Code pénal pour ne pas devoir modifier l'ordonnance si les faits infractionnels ne devaient plus être visés par les actuels articles du Code pénal en cas de révision de ce dernier »<sup>9</sup>.*

Une autre bonne raison de désigner les infractions par leur nom est la lisibilité<sup>10</sup>.

### 1.4. Attention à accorder à l'applicabilité

Les citoyens nourrissent parfois d'énormes attentes vis-à-vis du juge de la jeunesse ; le citoyen part du principe que lorsqu'un juge de la jeunesse prend une décision, celle-ci est immédiatement et intégralement mise en œuvre.

Bruxelles est, à ce sujet, dans une situation très particulière : pour l'exécution des mesures, la Commission communautaire commune est, en grande partie, tributaire de chacune des deux communautés dont il est attendu qu'elles consacrent le budget nécessaire.

Toute réforme est tributaire de la manière dont celle-ci peut être mise en pratique. Lorsque des moyens suffisants ne sont pas investis pour appliquer effectivement les mesures ou les sanctions proposées, une loi restera lettre morte.

---

<sup>9</sup> Exposé des motifs, commentaire de l'article 91.

<sup>10</sup> Il convient de noter que dans le projet de nouveau livre II du Code pénal, les articles qui définissent les infractions sont systématiquement précédés d'un court titre. Ainsi, il est indiqué clairement et à un endroit quelle est la dénomination de chaque infraction.

## 2. Observations concernant la partie « aide à la jeunesse »

Même si l'aide contrainte à la jeunesse représente environ 90% du travail des magistrats de la jeunesse, le CSJ ne s'attardera pas sur cette partie de l'avant-projet d'ordonnance.

Ce système fonctionne relativement bien à Bruxelles et réunit les meilleurs principes des décrets de la Communauté flamande et de la Communauté française. De plus, les auteurs ont clairement tenu compte de quelques observations des magistrats de la jeunesse bruxellois. C'est surtout la mise en œuvre pratique des mesures qui pose parfois problème aux magistrats de la jeunesse (voir *supra*, concernant l'applicabilité des décisions judiciaires).

La principale difficulté réside cependant dans le fait que les juges de la jeunesse bruxellois<sup>11</sup> ne peuvent, dans le cadre de l'aide à la jeunesse, imposer de placement dans un régime fermé. Dans certains cas, il est nécessaire d'isoler le jeune de façon temporaire et de le protéger des influences extérieures. Les cas de délinquance ne sont pas les seuls à comporter des risques en matière de sécurité.

*« Les cas de délinquance ne sont pas les seuls à comporter des risques en matière de sécurité. »*

En Flandre, il existe, depuis de nombreuses années, une offre des institutions communautaires permettant d'accueillir les jeunes pendant une quinzaine de jours dans une section fermée pour une sorte de « pause restauratrice ». De cette manière, on essaye parfois de débloquer certains parcours d'aide qui sont dans l'impasse<sup>12</sup>.

Une forme de « confinement » peut aussi être nécessaire dans d'autres cas.

L'exemple suivant est frappant. À la demande de l'Agence (flamande) pour le bien-être des jeunes (*Agentschap Jongerenwelzijn*), Child Focus a mené une enquête exploratoire en 2015 concernant l'accueil des victimes de proxénètes d'adolescents et de "loverboys". Ces criminels séduisent des adolescents dans le but de les exploiter dans la prostitution et, souvent aussi, dans d'autres activités illégales. Le rapport rendu par Child Focus le 25 janvier 2016 arrive notamment à la conclusion suivante:

*« Les victimes de proxénètes d'adolescents ont besoin d'être protégées du milieu dans lequel elles ont atterri et, souvent aussi, d'elles-mêmes. Souvent, elles sont incapables de (bien) mesurer les dangers de la situation à laquelle elles sont arrivées. De ce fait, elles ne peuvent pas résister à la force d'attraction qui émane du/des proxénète(s) d'adolescents et continuent à s'exposer à l'exploitation sexuelle, aux drogues, à la criminalité et à la violence. C'est pourquoi il est souvent recommandé de les placer, pendant quelques mois, dans un cadre fermé et/ou isolé, de façon à ce qu'elles puissent revenir à la raison et couper les liens avec leur réseau destructeur »<sup>13</sup>.*

Il est très improbable que la problématique des proxénètes d'adolescents ou des "loverboys", qui vont souvent recruter des jeunes filles dans les institutions pour jeunes, qui abusent d'elles et les font entrer dans des réseaux de prostitution, soit un phénomène purement flamand.

Le CSJ insiste pour que l'avant-projet d'ordonnance soit adapté sur ce point.

<sup>11</sup> Il en va de même pour les juges de la jeunesse "de Wallonie".

<sup>12</sup> « Conceptnota Gemeenschapsinstellingen 3.0. » (note conceptuelle relative aux institutions communautaires 3.0.), p. 15, disponible (en néerlandais) à l'adresse suivante : [https://www.jongerenwelzijn.be/assets/docs/jeugdhulp/publieke-jeugdinstellingen/conceptnota\\_gi\\_3.0.pdf](https://www.jongerenwelzijn.be/assets/docs/jeugdhulp/publieke-jeugdinstellingen/conceptnota_gi_3.0.pdf).

<sup>13</sup> « Slachtoffers van tienerpooiers in Vlaanderen » (victimes de proxénètes d'adolescents en Flandre), p. 56-57, disponible (en néerlandais) à l'adresse suivante : [http://www.childfocus.be/sites/default/files/rapport\\_tienerpooiers\\_en\\_hun\\_slachtoffers\\_1.pdf](http://www.childfocus.be/sites/default/files/rapport_tienerpooiers_en_hun_slachtoffers_1.pdf). Le rapport indiquait toutefois que le fonctionnement de la (à l'époque) seule section fermée au sein de l'institution communautaire pour jeunes filles était inadaptée pour cette catégorie de victimes. Child Focus plaidait pour une maison d'accueil spécialisée, située à un endroit isolé et secret.

### 3. Observations concernant la partie « protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction »

Le CSJ doit s'arrêter plus en détail sur les dispositions relatives à la « délinquance juvénile », parce que les différences entre les régions, non seulement, rendent le travail des magistrats de la jeunesse à Bruxelles plus difficile, mais aussi parce que ces différences seront sans aucun doute constatées par les jeunes eux-mêmes (et leurs familles) et par le grand public.

#### 3.1. La limitation dans le temps de la phase préparatoire

En l'état actuel, la procédure provisoire peut théoriquement être prolongée jusqu'à la majorité (pour l'aide à la jeunesse) ou même jusqu'au vingt-troisième anniversaire (pour les faits qualifiés infractions). Jusqu'à ces dates, le tribunal de la jeunesse peut donc prendre des mesures sans qu'il ait été constaté que les faits sont prouvés.

L'article 13 de l'avant-projet dispose que la durée de la phase préparatoire est limitée à 9 mois à partir de la saisine du juge de la jeunesse jusqu'au jugement du tribunal de la jeunesse. Cette durée ne peut pas être prolongée en ce qui concerne l'aide à la jeunesse.

Cette possibilité existe exceptionnellement lorsque le juge de la jeunesse doit se pencher sur une demande concernant un fait qualifié infraction. L'article 62 prévoit la possibilité de prolonger la phase préparatoire de trois mois « *si cette prolongation est nécessaire pour déterminer les faits qualifiés infractions ou pour connaître la personnalité du jeune et son milieu de vie* ». Durant cette période, des mesures provisoires ne peuvent être prises ou maintenues que « *si des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique le nécessitent* ». Le juge de la jeunesse doit le motiver de façon expresse. Ce système est repris du Code de la Communauté française et est suffisamment flexible. Contrairement à la région de langue française<sup>14</sup>, dans l'avant-projet d'ordonnance, une limitation de la durée totale a cependant été fixée à 24 mois. En Flandre aussi, le souhait est de limiter expressément la phase préparatoire à 2 ans. Le CSJ peut l'accepter, mais signale le risque que, dans des dossiers exceptionnels et complexes, même un délai de deux ans pourrait ne pas suffire pour clôturer l'enquête.

Dans ses avis sur les textes de la Communauté flamande et de la Communauté française, le CSJ a proposé de porter la durée de principe de la phase préparatoire à un an et de prévoir que ce délai puisse être prolongé, par exemple, tous les trois mois, à la condition que cela soit expressément motivé.

#### 3.2. La prise en compte d' « indices sérieux de culpabilité »

L'article 60 de l'avant-projet dispose qu'une mesure provisoire ne pourra être prise « *que pour une durée aussi brève que possible, lorsqu'il existe suffisamment d'indices sérieux de culpabilité et que la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière* ».

Dans son avis à propos de l'avant-projet de la Communauté flamande, le CSJ a mis en garde sur le fait que la prise en compte d' « indices sérieux de culpabilité » pourrait modifier le fonctionnement des

<sup>14</sup> Au sens de l'article 4 de la Constitution. Le territoire visé recouvre celui de la Communauté française à l'exception de Bruxelles, ou, autrement dit, la partie francophone de la Wallonie (à l'exclusion de sa partie germanophone).

tribunaux de la jeunesse de façon particulièrement fondamentale. Cet avis se basait sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Le raisonnement était que le juge qui a déjà dû juger des « indices sérieux de culpabilité » ne pourrait plus, par après, être impartial pour se prononcer quant à la culpabilité ou non. Cela signifie qu'un juge de la jeunesse qui a pris des mesures dans la phase préparatoire, ne pourrait plus rendre de jugement quant à « ses » jeunes lorsque le fond de l'affaire sera traité par le tribunal de la jeunesse. Le modèle suivant lequel le même juge de la jeunesse peut construire un lien avec le jeune et sa famille était donc mis à mal.

Le Gouvernement flamand était (heureusement) favorable à une continuité aussi grande que possible du suivi du jeune et a modifié le texte. Les termes « indices sérieux de culpabilité » ont été remplacés par un concept quelque peu sibyllin : il faut qu'il existe des « *indices sérieux et suffisants qu'une enquête plus approfondie est nécessaire* ».

Dans le Code de la Communauté française, la notion d' « indices sérieux de culpabilité » n'est pas non plus employée.

Le Conseil d'État a clarifié cette problématique dans un avis adressé au Gouvernement flamand<sup>15</sup>. En se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil d'État conclut qu'il semble que les « *dispositions envisagées n'imposent pas de modification de l'organisation existante des juridictions de la jeunesse* ».

Par prudence, il vaudrait mieux aligner le texte de l'ordonnance sur le projet de décret flamand relatif au droit de la délinquance juvénile ou sur le Code de la Communauté française.

### **3.3. Hiérarchie des mesures et des sanctions**

Comme la Communauté flamande et la Communauté française, les auteurs de l'avant-projet souhaitent introduire une hiérarchie des mesures possibles. Le modèle restaurateur est fort heureusement mis en avant, tout en prévoyant d'autres mesures possibles à côté de celui-ci, parmi lesquelles le placement en institution fermée qui est à prendre en considération en dernier lieu.

### **3.4. Mesures de remplacement en cas de non-respect des « conditions »**

L'article 68 de l'avant-projet prévoit la possibilité pour le juge de la jeunesse de mettre des conditions au maintien du jeune dans son milieu de vie. Cette possibilité existait déjà dans la loi relative à la protection de la jeunesse et est maintenue tant dans le projet de décret de la Communauté flamande que dans le Code de la Communauté française. Le juge de la jeunesse peut donc décider de ne pas placer le jeune ailleurs que chez lui s'il satisfait à une ou plusieurs « conditions ». Le juge de la jeunesse peut être créatif en la matière. Traditionnellement, il s'agit par exemple d'une interdiction de contact, d'une interdiction de lieu, de l'obligation de participer à certaines activités, d'aller à l'école, de se faire traiter dans un centre de santé mentale, d'une assignation à résidence, etc.<sup>16</sup>.

<sup>15</sup> Avis du Conseil d'État n° 62.779/3 du 18 avril 2018 à propos d'un avant-projet de décret de la Communauté flamande relatif au droit de la délinquance juvénile, p. 27 et s., point 32.

<sup>16</sup> Cf. article 68, § 3, de l'avant-projet.

Le projet de décret flamand est un peu plus explicite sur certains points: il y est mentionné que la durée maximale de la période au cours de laquelle les conditions doivent être respectées est de tout au plus un an, et que la durée des projet d'apprentissage ou d'un « *service à la communauté* » ne peut être que de *maximum 60 heures*<sup>17</sup>. L'avant-projet d'ordonnance, comme en région de langue française<sup>18</sup>, se base sur la loi relative à la protection de la jeunesse et le travail d'intérêt général est considéré comme une mesure d'instruction. Dans la phase préparatoire, un tel travail pourra durer *au maximum 30 heures*. Le choix de cette limitation à 30 heures se fonde sur la jurisprudence de la Cour de Cassation qui soulignait qu'un tel travail ne peut constituer une sanction ou une mesure exclusivement éducative; le but est que le jeune effectue un travail pour permettre la réalisation d'investigations<sup>19 20</sup>.

Le juge de la jeunesse peut également adapter ultérieurement les conditions à des circonstances spécifiques. Il peut ainsi réagir à la modification des circonstances. Cette adaptation peut être appliquée sur initiative propre, à la demande des parents<sup>21</sup>, du jeune, ou du Procureur du Roi. Le juge de la jeunesse doit avoir entendu le jeune avant de modifier les conditions. Les conditions ne peuvent cependant pas être renforcées ou alourdies. Le système est donc suffisamment flexible.

La question se pose de savoir ce qui se passera si le jeune ne respecte pas les conditions.

Le deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 68 de l'avant-projet d'ordonnance est inspiré par le modèle flamand. La première phrase de cet alinéa dispose ce qui suit : « *Le juge prévoit simultanément (lorsqu'il fixe des conditions) une mesure de remplacement au cas où le jeune ne respecte pas les conditions fixées par le juge* ». Comme mesure de remplacement, le juge a le choix entre une prestation d'intérêt général, un accompagnement ou une guidance, ou encore le placement en institution publique<sup>22</sup>.

Le CSJ constate que le projet de décret de la Communauté flamande ouvre la possibilité de recourir à une « mesure ambulatoire »<sup>23</sup> en tant que « mesure de remplacement » dans le cadre de la procédure préparatoire. Le juge de la jeunesse peut aussi fixer des conditions (autres ou additionnelles), ou prévoir un placement dans une institution communautaire<sup>24</sup>, comme contrainte. Une disposition similaire s'applique pendant la phase au fond (on parle alors de « sanctions »).

**« L'exécution d'un placement ouvert dans une institution communautaire flamande ne sera pas réalisable. »**

Notons qu'en Flandre, à l'avenir, tout placement dans une institution communautaire sera un placement fermé, pour les délinquants juvéniles. Concrètement, l'avant-projet d'ordonnance autorise le juge de la jeunesse bruxellois à placer un

délinquant juvénile dans une institution communautaire à régime ouvert, alors que cela ne peut être mis en œuvre dans les institutions flamandes. Autrement dit : un jeune néerlandophone qui a eu un comportement délinquant et qui a été placé par le juge de la jeunesse bruxellois se retrouvera d'office

<sup>17</sup> Voir l'article 25, § 2, § 3 et § 4 du projet de décret de la Communauté flamande.

<sup>18</sup> Article 101, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code.

<sup>19</sup> Cass., 21 mai 2003, disponible sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be) et cité par l'exposé des motifs (commentaire de l'article 64).

<sup>20</sup> Il reste à savoir si le jeune perçoit, lui aussi, l'obligation d'effectuer un travail comme une « mesure d'instruction ».

<sup>21</sup> Plus précisément : les « *personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard (du jeune)* ».

<sup>22</sup> L'article 68, § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, deuxième phrase, renvoie, en effet, à l'article 64, alinéa 3, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 7<sup>o</sup>.

<sup>23</sup> Le texte du projet de décret ne dit pas ce qu'implique précisément cette « mesure ambulatoire ». Il s'agit d'ailleurs là d'un point critiqué par le CSJ. Le concept est défini comme une *réaction non résidentielle à un délit juvénile, proposée au sein d'une structure sans que le mineur (...) y passe la nuit, ou à un autre endroit qu'au sein d'une structure, et reposant sur des méthodes qui réduisent le risque de récidive et font fortement appel à l'activation du contexte du mineur* (cf. art. 24, alinéa 2, du projet de décret).

<sup>24</sup> Soit pour une orientation fermée d'un mois, soit un placement de maximum 3, 6 ou 9 mois, pour autant qu'il y ait d'abord eu une orientation.

dans un régime fermé, alors que ce ne sera pas nécessairement le cas pour un délinquant juvénile francophone lorsqu'il est envoyé dans une institution publique de protection de la jeunesse (en abrégé, « IPPJ ») ...

Le juge de la jeunesse peut également rapporter les conditions<sup>25</sup>, lorsqu'un parquet a introduit une procédure pour une « nouvelle » infraction ou lorsque le jeune ne respecte pas ou pas suffisamment les conditions. Le juge de la jeunesse doit d'abord entendre le jeune (et son avocat). Il peut également entendre les parents et le Procureur du Roi. Lorsque les conditions sont rapportées, le juge ordonne les mesures de remplacement (ou, exceptionnellement, une autre mesure plus adaptée)<sup>26</sup>.

Le CSJ observe que le projet de décret flamand a été adapté entre-temps. Ce que l'on entendait par « une nouvelle infraction » n'était en effet pas clair. Il est désormais précisé que la « révocation » est possible lorsqu'il existe des indices sérieux suffisants qu'une enquête plus approfondie est nécessaire quant à la commission d'une nouvelle infraction par le jeune. L'exposé des motifs précise qu'une « nouvelle » infraction est une infraction que le jeune aurait commise pendant la « période d'essai » au cours de laquelle il doit respecter les conditions imposées<sup>27</sup>. En Flandre, dans cette hypothèse, un réquisitoire (de saisine ampliative) du Procureur du Roi ne serait apparemment pas ou plus nécessaire pour cette nouvelle infraction et le juge de la jeunesse pourra imposer une des mesures sans devoir se limiter aux mesures de remplacement qu'il avait prévues à l'origine.

L'avant-projet d'ordonnance permet, heureusement, de tenir compte du fait que les circonstances peuvent avoir considérablement changé au moment où les conditions doivent être révoquées et que la mesure de remplacement fixée préalablement peut ne plus être adéquate.

### 3.5. Offre de soutien à la parentalité

La loi relative à la protection de la jeunesse prévoyait depuis 2006 la possibilité de faire suivre un « stage parental » par les parents d'un délinquant juvénile<sup>28</sup>. Cette mesure n'a pourtant remporté que peu de succès et n'était, *de facto*, plus appliquée depuis des années.

Le stage parental ne figure plus en tant que tel dans le projet de décret flamand<sup>29</sup>. La Communauté française ne l'a plus repris non plus dans son Code.

Il est donc étonnant que les auteurs de l'avant-projet d'ordonnance prévoient malgré tout une offre pour les parents<sup>30</sup>. « *Les parents sont souvent dépassés par la délinquance de leur enfant. Plutôt que de les sanctionner, il nous a paru opportun de pouvoir les aider face à cette délinquance et de leur donner des pistes de réflexion, des aides, des soutiens dans leur rôle de parents. Il nous semble beaucoup plus opportun de les impliquer sur une base volontaire* », indique le commentaire de l'article 34 au sein de l'exposé des motifs. Le Procureur du Roi ou le juge de la jeunesse peuvent proposer un soutien à la parentalité aux parents, qui ne doivent pas rendre de comptes à ce sujet.

<sup>25</sup> Le projet de décret flamand utilise le terme « révoquer ».

<sup>26</sup> Article 68, § 8, de l'avant-projet d'ordonnance.

<sup>27</sup> Exposé des motifs, p. 32.

<sup>28</sup> Article 29*bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, inséré par la loi du 13 juin 2006, (et entré en vigueur le 2 avril 2007).

<sup>29</sup> L'article 3, § 4, du projet de décret dispose cependant que : « Le fait que les parents ou les responsables de l'éducation assument la responsabilité lors de l'exercice de droits et d'obligations est respecté à tous les niveaux de l'intervention sociale. » En bref: il faut impliquer autant que possible les parents dans toute mesure, sanction ou réaction.

<sup>30</sup> Articles 34 et 59 de l'avant-projet.

Il est, bien évidemment, positif en soi d'essayer de (ré)activer les parents et de les soutenir dans la réorientation et l'éducation de leur enfant. Les auteurs de l'avant-projet maintiennent cependant la condition selon laquelle les parents doivent paraître manifester un « *désintérêt caractérisé* » à l'égard du comportement délinquant du jeune et que ce désintérêt caractérisé doit avoir contribué aux problèmes du mineur. Le CSJ se demande si les personnes qui manifestent un « *désintérêt caractérisé* » réagiront à une proposition qui reste relativement sans engagement. Il s'agit aussi de savoir comment un magistrat peut juger de ce « *désintérêt caractérisé* ».

Le CSJ constate également que ce sont vraisemblablement uniquement les « parents » qui sont associés à cette offre. Si l'intention est de développer plus avant ces projets, il semble utile que l'offre soit élargie à toute personne qui assume un rôle éducatif. La société actuelle connaît en effet un nombre en croissance constante de modèles familiaux.

### **3.6. Placement en institution publique lors de la phase préparatoire**

#### **3.6.1. Délais**

Les auteurs de l'avant-projet d'ordonnance souhaitent clairement limiter les placements en institution publique. L'article 76 prévoit qu'un placement, qu'il soit en milieu ouvert ou fermé, ne peut durer plus d'un mois. Ce délai peut être prolongé de mois en mois, à condition que la décision motivée du juge de la jeunesse soit justifiée par des *"circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique ou propres à la personnalité de l'intéressé et qui nécessitent le maintien de ces mesures. L'intéressé, son conseil et le directeur de l'établissement seront préalablement entendus."* S'il s'agit d'un régime fermé, l'adolescent doit également faire preuve d'un *"comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui"* et il doit exister des raisons sérieuses de craindre que le jeune, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers. Cette disposition s'inspire largement de la réglementation en vigueur en Communauté française.

Il faut noter que dans le Code de la Communauté française, le placement initial dans une institution publique peut durer trois mois au lieu d'un seul.

Le décret flamand s'écarte considérablement de cette approche. Les placements des jeunes en Flandre pour faits de délinquance se font toujours dans un régime fermé<sup>31</sup>. Un placement dans une institution communautaire flamande a toujours initialement une "orientation fermée" dans une section d'une institution communautaire, pour une durée d'un mois. Un screening multidisciplinaire motive cette orientation : le juge de la jeunesse reçoit déjà un (premier) avis, après une évaluation des risques, sur la question de savoir si un placement en milieu fermé est réellement nécessaire. Si l'avis estime que l'enfermement n'est pas nécessaire, une réunion (en cabinet) a lieu dans les 48 heures pour entendre les intéressés (audition). Si l'avis recommande un maintien de l'enfermement, le mineur (ou son avocat) peut demander une audience (droit d'être entendu). À la fin de la période d'orientation, le juge de la jeunesse reçoit une "proposition d'orientation". Un placement dans une institution communautaire pour une durée (maximale) de 3, 6 ou 9 mois n'est possible que si une proposition d'orientation est (a été) faite en ce sens. Pour un même acte de délinquance juvénile, une seule prolongation pour deux mois est possible.

---

<sup>31</sup> La différence entre un régime fermé et un régime ouvert dans les institutions publiques était et est par ailleurs plutôt théorique : les jeunes ne sont en réalité pas libres d'aller et venir où ils le veulent ...

En d'autres termes : si nous supposons qu'une phase préparatoire ordinaire dure 9 mois <sup>32</sup>, le juge de la jeunesse qui place le mineur dans une institution de la communauté flamande devra organiser une audience lors de la première présentation, probablement encore une après 10 jours d'orientation, une nouvelle 20 jours plus tard pour un placement prolongé (pour quelques mois), et six mois après la première présentation, une audience pour pouvoir prolonger la durée de base de la phase préparatoire. En tout, quatre audiences donc.

Pour un jeune dont le juge de la jeunesse souhaite maintenir, pendant 9 mois, le placement durant la phase préparatoire en régime fermé dans une IPPJ<sup>33</sup>, il / elle devra organiser une audience lors de la première présentation, une autre vraisemblablement après 3 mois et ensuite une à l'échéance du quatrième, du cinquième, du sixième, du septième et du huitième mois. Donc, 7 audiences en région de langue française. Et même 9 à Bruxelles.

Cela illustre comme des choix liés aux différentes manières de prévoir des garanties juridiques suffisantes peuvent aussi engendrer des différences au niveau du volume de travail des juges.

### 3.6.2. Conditions

Les conditions permettant de confier un jeune de plus de 14 ans à une institution publique / communautaire en régime fermé diffèrent également. Le jeune doit être suspecté de faits qui, s'il avait été majeur, auraient été punis de :

Bruxelles	Flandre	Communauté française
Peine d'emprisonnement correctionnel principal de 5 ans ou plus, autre que pour un vol simple, un recel ordinaire ou une fraude informatique	Peine d'emprisonnement correctionnel principal de 3 ans ou une peine plus lourde	Réclusion de 5 ans ou plus
Ou coups et blessures avec circonstances aggravantes.		Ou coups et blessures ayant entraîné une maladie incurable, une incapacité permanente de travail de plus de 4 mois, la perte (totale) d'un organe, ou une mutilation grave
Ou un fait grave dans le cadre du droit humanitaire international, une infraction terroriste, un attentat à la pudeur avec violences ou menaces, une association de malfaiteurs (en vue de commettre un crime ou un fait qualifié de menace aux personnes)		Ou un fait qualifié de violation grave du droit international humanitaire, une infraction terroriste, un attentat à la pudeur avec violences ou menaces, une association de malfaiteurs (en vue de commettre une infraction, des menaces verbales ou écrites contre des personnes ou un attentat contre des personnes) puni d'une peine criminelle

<sup>32</sup> En Flandre, la durée de base est de 6 mois.

<sup>33</sup> Il faut noter que des jeunes présentant un handicap mental attesté ou des troubles mentaux ne peuvent être placés dans une IPPJ. Cette limitation n'est pas prévue en Flandre.



Ou avoir commis un nouveau fait qualifié d'infraction après un jugement définitif de placement dans une institution publique		Ou avoir commis un nouveau fait qualifié d'infraction après un jugement définitif de placement dans une institution publique
Ou en cas de non-respect des mesures précédemment imposées <sup>34</sup>		Ou en cas de non-respect des mesures précédemment imposées <sup>35</sup>

Le juge de la jeunesse peut exceptionnellement placer des jeunes à partir de 12 ans dans une institution publique / communautaire.

L'avant-projet d'ordonnance et le Code de la communauté française ne le permettent pas en régime fermé ; le placement des mineurs âgés de moins de 14 ans n'est possible que dans la section « ouverte ». Ce sont pratiquement les mêmes conditions<sup>36</sup> que pour les plus de 14 ans qui doivent être réunies, à savoir que le jeune ait porté une atteinte grave contre la vie ou la santé d'autrui et que son comportement soit particulièrement dangereux.

En Flandre, un placement (fermé) des moins de 14 ans peut exceptionnellement être admis s'ils sont soupçonnés de faits qui, s'ils avaient été majeurs, auraient été punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans ou d'une peine plus lourde.

### 3.7. Mesures/sanctions au fond

Il est ici utile d'indiquer comment les juges de la jeunesse peuvent réagir à la délinquance des jeunes au moment de prononcer la peine. Le schéma ci-dessous ne tient pas compte de la hiérarchie instituée par chaque communauté.

Bruxelles	Flandre	Communauté française
Médiation réparatrice	Médiation réparatrice	Médiation réparatrice
Concertation restauratrice en groupe	Concertation restauratrice en groupe	Concertation restauratrice en groupe
Réprimande	Réprimande	Réprimande <sup>37</sup>
	Absence de sanction (parce qu'une mesure a été déjà exécutée)	

<sup>34</sup> Dans ce cas, le placement peut durer au maximum 6 mois et ne peut être prolongé.

<sup>35</sup> Dans ce cas, le placement peut durer au maximum 6 mois et ne peut être prolongé.

<sup>36</sup> Légère nuance : en Communauté française, il s'agit de faits qui sont punissables d'une peine d'emprisonnement correctionnel principal de 5 ans ou plus, autre qu'un vol simple, un recel ordinaire ou une fraude informatique.

<sup>37</sup> Il est à remarquer que la réprimande (certes comme unique mesure) peut également être appliquée à des jeunes de moins de 12 ans. Ce n'est pas le cas en Flandre.

Projet pour jeunes	Projet positif d'un maximum de 220 heures	Projet écrit
Mise sous surveillance par un service social	38	Mise sous surveillance par le service de protection de la jeunesse via le directeur
Prestation éducative et d'intérêt général de 30 à 150 heures	39	Prestation éducative et d'intérêt général de maximum 150 heures
	Sanction ambulatoire	
Suivi d'un accompagnement éducatif intensif ou d'un autre accompagnement	40	Suivi d'un accompagnement éducatif intensif <sup>41</sup>
Se faire suivre par un centre de santé mentale, un professionnel, un service de soins en santé mentale, un centre psychomédico-social agréé ou un centre compétent pour le traitement des assuétudes (en cas de constat de la nécessité de pareil traitement)	42	Se faire suivre par un centre de santé mentale, un professionnel, un service de soins en santé mentale, un centre psychomédico-social agréé <sup>43</sup>
Participation à un ou plusieurs modules de formation ou de conscientisation (...)	44	Participation à un ou plusieurs modules de formation ou de conscientisation (...) <sup>45</sup>
Participation à une ou plusieurs activités sportives, sociale ou culturelles encadrées	46	Participation à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées. <sup>47</sup>
Fréquenter régulièrement une école d'enseignement ordinaire ou spécial	48	Fréquenter régulièrement une école d'enseignement ordinaire ou spécial <sup>49</sup>

<sup>38</sup> En Flandre, la mise sous surveillance ne constitue pas une sanction autonome. L'ensemble des sanctions (à l'exception de la réprimande et de l'absence de sanction) emportent une mise sous surveillance.

<sup>39</sup> Peut-être comme « sanction ambulatoire » ?

<sup>40</sup> Il est concevable que la « sanction ambulatoire » puisse également intégrer ces formes d'accompagnements ou qu'elle en constitue une « condition ».

<sup>41</sup> Compris dans la mesure générique « l'accompagnement et la guidance » (article 120 du Code).

<sup>42</sup> Il est concevable que la « sanction ambulatoire » puisse également intégrer ces formes d'accompagnements.

<sup>43</sup> Compris dans la mesure générique « l'accompagnement et la guidance » (article 120 du Code).

<sup>44</sup> Il est concevable que la « sanction ambulatoire » puisse également intégrer ces formes d'accompagnements ou qu'elle en constitue une « condition ».

<sup>45</sup> Compris dans la mesure générique « l'accompagnement et la guidance » (article 120 du Code).

<sup>46</sup> Il est concevable que la « sanction ambulatoire » puisse également intégrer ces formes d'accompagnements ou qu'elle en constitue une « condition ».

<sup>47</sup> Compris dans la mesure générique « l'accompagnement et la guidance » (article 120 du Code).

<sup>48</sup> Cela peut être considéré comme une « condition ».

<sup>49</sup> Compris dans la mesure générique « l'accompagnement et la guidance » (article 120 du Code).

Conditions en vue de son maintien dans son milieu de vie	Conditions	Conditions lui permettant d'être maintenu dans son milieu de vie <sup>50</sup>
Suivre un accompagnement post-institutionnel	51	Suivre un accompagnement post-institutionnel <sup>52</sup>
Confier le jeune à une institution spécialisée en vue de son traitement (si la nécessité de pareil traitement est constatée)	53	Confier le jeune à une institution spécialisée en vue de son traitement (si la nécessité de pareil traitement est constatée) <sup>54</sup>
55	56	Placement auprès d'un membre de la famille <sup>57</sup>
	58	Placement chez un 'accueillant familial' <sup>59</sup>
Placement dans une institution publique (max. 6 mois) <sup>60</sup>	Placement au sein d'une institution communautaire pour une orientation fermée d'un mois	Placement dans une institution publique (max. 6 mois) <sup>61 62</sup>
	Placement au sein d'une institution communautaire pour un encadrement fermé de 3, 6 ou 9 mois au maximum	
	Placement au sein d'une institution communautaire pour un encadrement fermé de 2, 5 ou 7 ans maximum	

<sup>50</sup> Compris dans la mesure générique "l'accompagnement et la guidance" (article 120 du Code).

<sup>51</sup> Cela peut être considéré comme une "condition".

<sup>52</sup> Article 121 du Code.

<sup>53</sup> Cela peut certainement être rapproché de la mesure "confier à une section d'un service pédopsychiatrique", ou en constituer une « condition ».

<sup>54</sup> Compris dans la mesure "éloignement du milieu de vie" (article 122 du Code).

<sup>55</sup> Un placement du jeune auprès d'un membre de la famille peut être considéré à Bruxelles comme une condition visant à son maintien dans son milieu de vie.

<sup>56</sup> Un placement du jeune auprès d'un membre de la famille peut-il être considéré comme une condition en Flandre ? Ou le placement doit-il être organisé conformément au décret *Aide intégrale à la jeunesse* ?

<sup>57</sup> Compris dans la mesure "éloignement du milieu de vie" (article 122 du Code).

<sup>58</sup> Un placement du jeune auprès d'un membre de la famille peut-il être considéré comme une condition en Flandre ? Ou le placement doit-il être organisé conformément au décret *Aide intégrale à la jeunesse* ?

<sup>59</sup> Compris dans la mesure "éloignement du milieu de vie" (article 122 du Code).

<sup>60</sup> De facto le terme maximum est de 6 mois. Les placements dans une section fermée d'une institution publique doivent être revus tous les 6 mois (article 90 de l'avant-projet d'ordonnance).

<sup>61</sup> De facto le terme maximum est de 6 mois. Les placements dans une section fermée d'une institution publique doivent être revus tous les 6 mois (article 113, §4, deuxième alinéa du Code).

<sup>62</sup> Compris dans la mesure "éloignement du milieu de vie" (article 122 du Code).

En Flandre, les sanctions les plus lourdes associent une surveillance ou un suivi électronique à un encadrement. La surveillance électronique peut également intervenir indépendamment d'un placement dans une institution communautaire<sup>63</sup>.

L'encadrement en régime fermé de longue durée dans une institution communautaire pour 2, 5 ou 7 ans est soumis à certaines conditions strictes<sup>64</sup>. Une mise à la disposition du tribunal de la jeunesse (voire ensuite du tribunal d'application des peines) peut également suivre pour une durée maximale de 10 ans<sup>65</sup>.

Un élément positif de l'avant-projet d'ordonnance et du Code de la communauté française est que le tribunal de la jeunesse doit expliciter la mise sous surveillance et indiquer précisément ce qui est attendu du service compétent.

### **3.8. Le dessaisissement**

Le CSJ suppose que le titre "de onttrekking" figurant au-dessus de l'article 91 de l'avant-projet fait en réalité référence à la notion connue de "de uithandengeving". Par l'effet du dessaisissement, un jeune sera jugé, comme un adulte, par la "chambre des dessaisissements" du tribunal de première instance.

Il y a, en ce qui concerne cette question, des différences entre les réglementations (envisagées) des différentes communautés. Le présent avis ne s'attarde pas sur ce sujet car il y a relativement peu de jeunes qui font l'objet d'un dessaisissement.

Le CSJ constate une nouvelle fois que l'option de supprimer le dessaisissement, recommandée par plusieurs instances internationales ou nationales, n'a pas été retenue.

---

<sup>63</sup> Le CSJ s'est montré critique dans son avis au sujet de ce concept, principalement parce qu'il n'était à ce moment pas clair ce qu'il recouvrait précisément.

<sup>64</sup> Article 37, § 1<sup>er</sup> à § 7, du projet de décret.

<sup>65</sup> Article 37, § 8, du projet de décret. Le CSJ a critiqué ce système.

## 4. Conclusion et recommandations

L'avant-projet d'ordonnance est une tentative très louable de réconcilier les modèles et les règles parfois distinctes des deux Communautés. Les différences entre les législations même relativement minimales n'en apparaîtront pas moins incompréhensibles voire infondées pour les observateurs non avertis.

Il est pratiquement impossible de résoudre cette situation complexe qui résulte de la structure de l'État. La migration d'une règle de compétence territoriale vers un système où le lieu de commission de l'infraction constituerait l'unique critère de rattachement aurait pour sa part l'inconvénient de déconnecter complètement, l'une de l'autre, l'aide à la jeunesse et l'approche de la délinquance juvénile.

Le CSJ formule les recommandations suivantes à l'intention de la Commission communautaire commune :

- Veiller à une collaboration approfondie entre les communautés, qui doivent faire preuve de respect à l'égard de la spécificité de la situation à Bruxelles.
- Soumettre le texte, tant néerlandais que français, à un contrôle approfondi de sa lisibilité par des linguistes.
- Se doter d'un soutien et d'un monitoring scientifiques pour vérifier si, et dans quelle mesure, les mesures ont un effet (sur le plus long terme).
- Veiller à ce que les décisions des magistrats de la jeunesse puissent être mises en œuvre de manière effective.
- Prévoir la possibilité que l'aide à la jeunesse puisse également être dispensée dans une section fermée d'une institution.
- Envisager que la phase préparatoire ne soit pas limitée à 2 ans, moyennant de strictes conditions.
- Envisager de supprimer ou de remplacer la condition des « indices sérieux de culpabilité » pour prendre une mesure provisoire.
- Vérifier s'il n'est pas possible de réduire davantage les différences entre les mesures qui peuvent être prises respectivement en Flandre, à Bruxelles et en région de langue française.